

## Zoom sur le nouveau Président de l'AMF90...



*Entretien avec M. Stéphane GUYOD, Maire de la commune de Meroux-Moval et Vice-Président au GBCA, élu le 9 juillet dernier Président de l'AMF90.*



Maison Part'Âges à Meroux-Moval

Elu maire de la commune de Meroux en 2014, puis de la commune nouvelle de Meroux-Moval en 2019, M. Stéphane GUYOD est également Directeur délégué d'une complémentaire Santé à Belfort. Vice-Président au Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), il a en charge la gestion de la voirie, des transports et de l'accessibilité intercommunale. Homme d'action, investi et passionné, M. GUYOD incarne cette nouvelle génération d'élus prêts à défendre leur commune et l'intérêt général avec intégrité et humilité... Portrait.

Edito et Présentation du nouveau CA

■ **Actualité** p.5

■ **Les partenaires s'expriment**

■ **Vie de l'Association p.3**

■ **Nouvelles juridiques p.6**

- EDF
- GROUPAMA
- ENEDIS

COVID-19 : Le soutien de l'AMF90

La Formation des Elus locaux

L'élection du nouveau CA

■ **Zoom sur... p.9**

La formation des élu.e.s 2020



# Le Mot du Président

## Stéphane GUYOD



### Ensemble, nous serons plus forts

Chèr(e)s collègues,

C'est avec un immense honneur que le 9 juillet dernier j'ai pris mes fonctions en tant que Président de l'AMF90. Merci de votre confiance. Je souhaite et j'espère remplir cette mission avec dignité et pugnacité tout au long de ce mandat dont les débuts sont déjà marqués d'une pierre blanche.

Nous avons été élus en période de crise sanitaire de COVID-19 où l'importance du rôle de Maire a été mis en exergue, quelle que soit la taille de sa commune, nos concitoyens attendent que leur Maire prévoit, rassure et s'engage au service de leur territoire, avec compétences et réalisme. La proximité et la connaissance du terrain sont très estimés de nos concitoyens.

Ensemble, nous continuerons à asseoir l'importance de l'échelon de proximité et la nécessaire prise en compte des diverses réalités territoriales dans la prise de décisions pour l'avenir de notre territoire. Il va nous falloir encore faire preuve de courage et de ténacité pour traverser cette période de crise et ses conséquences économiques et sociales. Et ceci n'est que le premier défi que nous avons à relever, mais unis nous saurons faire face !

Aussi, comme vous le savez 5 communes de notre département, dont la mienne, subissent un contentieux électoral, suite à une erreur matérielle dans la rédaction du procès-verbal lors des opérations de vote des élections municipales du mois de mars.

Soutenues par Monsieur le Préfet, nous avons fait collectivement appel de la décision du tribunal administratif qui a prononcé l'annulation des élections. Une difficulté supplémentaire pour les municipalités concernées, mais celle-ci ne doit pas nous faire reculer et nous devons continuer d'avancer. Pour ma part, elle n'entache en rien mon implication et ma motivation.

Comme nous pouvons déjà le constater l'exercice d'un mandat local ne s'improvise pas et s'annonce parfois délicat, vous pourrez compter sur mon soutien et sur l'expertise de l'AMF, pour vous accompagner. Je serai à votre écoute pour entendre vos revendications, défendre les collectivités locales et préserver l'intérêt général avec sincérité. Dans un esprit pluraliste cher à l'AMF90, je serai le président de tous les maires, ouvert au dialogue et à la critique constructive.

Je terminerai ce premier propos en empruntant une image au football qui me passionne :

Ensemble, nous serons plus forts à condition de savoir communiquer. Ensemble, nous serons plus justes à condition de rester humbles. Respectons-nous les uns les autres car, membres d'une même équipe, c'est Ensemble que nous vaincrons l'adversité. Si c'est l'esprit du Sport, c'est aussi celui des valeurs de la République.

Encore félicitations à vous toutes et tous pour votre élection ! Que ce mandat soit pour vous une réussite.

**Stéphane GUYOD**  
Président de l'AMF90

## Le nouveau Conseil d'Administration

**Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2020 - Election du CA de l'AMF90**

**Président : Stéphane GUYOD, Maire de Meroux-Moval**

**1ère Vice-Présidente :** Sandrine LARCHER, Maire de Delle

**2ème Vice-Président :** Jean-Luc ANDERHUEBER, Maire de St Germain le Châtelet

**3ème Vice-Président :** Rafaël RODRIGUEZ, Maire de Méziré

**Trésorière :** Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, maire de Lachapelle-sous-Chaux

**Secrétaire :** Thomas BIETRY, Maire de Beaucourt

Pierre FIETIER, Maire de Fontaine

Marie-Laure FRIEZ, Maire de Botans

Damien MESLOT, Maire de Belfort

Maryline MORALLET, Maire de Sévenans

Eric PARROT, Maire de Lachapelle-sous-Rougemont

Jean RACINE, Maire de Recouvrance



## COVID-19 : le soutien de l'AMF90

En mars dernier, la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 frappait de plein fouet l'Europe et la France obligeant les pouvoirs publics à confiner le pays durant deux mois. Le rôle des collectivités locales n'a jamais été aussi important que pendant cet épisode inédit.

Afin de venir en aide aux élus démunis face à cette crise, l'AMF Paris a organisé un groupement de commande de masques chirurgicaux pour donner la possibilité aux collectivités d'équiper leurs agents et leurs habitants. L'AMF90 a bien évidemment répondu positivement à cette initiative en offrant dans un premier temps 100 masques par commune, puis en donnant la possibilité à nos collectivités adhérentes de passer à nouveau commande du nombre de masques qu'elles estimaient opportun.

Parallèlement à cela, l'AMF90 a grandement soutenu l'initiative de la Ville de Belfort et du Département pour la relance de la fabrication de masques sur le territoire afin, aussi, d'en distribuer à la population et aux professionnels qui en avaient besoin.

En outre, l'équipe de l'AMF90 a tenté de transmettre au jour le jour aux collectivités toutes les informations dont elles avaient besoin pour organiser au mieux la poursuite du service public, l'accueil des enfants des personnels soignants, et la reprise des temps scolaires. Et son rôle d'information continue...



RKF - Photographie Est Républicain - 7 mai 2020

## L'élection du nouveau CA

Le jeudi 09 juillet dernier s'est déroulée l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Maires du Territoire de Belfort à l'amphithéâtre de la CCI. Cette séance était destinée à l'élection des membres du nouveau Conseil d'Administration suite aux élections municipales.

Après une réunion de présentation de l'AMF90 et de ses statuts, M. Pierre REY a ouvert la séance par un bref discours avant d'inviter les élu.e.s, qui souhaitaient siéger au conseil d'administration, à se faire connaître devant l'assemblée en exprimant leurs motivations.

Ce sont ainsi proposé.e.s (82 bulletins exprimés) :

- Emmanuel FORMET, maire de Danjoutin (41 voix)
- Jean RACINE, maire de Recouvrance (57 voix)
- Patrice DUMORTIER, maire de Suarce (46 voix)
- Gérard FESSELET, maire de Chavannes-les-Grands (45 voix)
- Sandrine LARCHER, maire de Delle (62 voix)
- Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, maire de Lachapelle-sous-Chaux (69 voix)
- Damien MESLOT, maire de Belfort (59 voix)
- Jean-Luc ANDERHUEBER, maire de St Germain le Châtelet (68 voix)
- Pierre FIETIER, maire de Fontaine (63 voix)
- Stéphane GUYOD, maire de Meroux-Moval (63 voix)
- Maryline MORALLET, maire de Sevenans (63 voix)
- Thomas BIETRY, maire de Beaucourt (61 voix)
- Monique DINET, maire de Chavanatte (42 voix)
- Marie-Laure FRIEZ, maire de Botans (65 voix)
- Eric PARROT, maire de Lachapelle-sous-Rougemont (56 voix)
- Rafaël RODRIGUEZ, maire de Méziré (62 voix)
- Jean-Paul MOUTARLIER, maire de Chèvremont (38 voix)

Suite à cela, les membres du conseil d'administration se sont réunis à huis clos pour désigner en leur sein et à l'unanimité les 6 membres du bureau.

## La formation des élu.e.s 2020

Suite à la crise sanitaire, le calendrier et le déroulement des formations des élus organisées par l'AMF90 ont été quelque peu perturbés. Du fait des restrictions du nombre de personnes par rassemblement, il n'a pas été possible de proposer nos formations à l'ensemble des élus comme habituellement.

Pour pallier à cela, l'AMF90 met en ligne sur son site internet tous les supports des formations depuis 2014 : [www.maires90.asso.fr](http://www.maires90.asso.fr), rubrique **Dossiers de formation**. N'hésitez donc pas à les consulter.

Prochaines formations :

La Responsabilité civile et pénale des élu.e.s >>> Jeudi 1er octobre, 18h / 20h30

Pouvoirs de police et Responsabilités >>> Mercredi 14 octobre, Journée complète



# BILAN ÉNERGÉTIQUE DE VOTRE TERRITOIRE

**EN QUELQUES CLICS, IDENTIFIEZ LES LEVIERS BAS CARBONE POUR AGIR SUR VOTRE TERRITOIRE :**

- ✓ Renseignez le **code postal** de votre collectivité
- ✓ Découvrez votre **bilan énergétique en ligne**
- ✓ Demandez votre **bilan énergétique détaillé**



**Parcourez votre bilan énergétique en ligne et découvrez vos potentiels bas carbone**

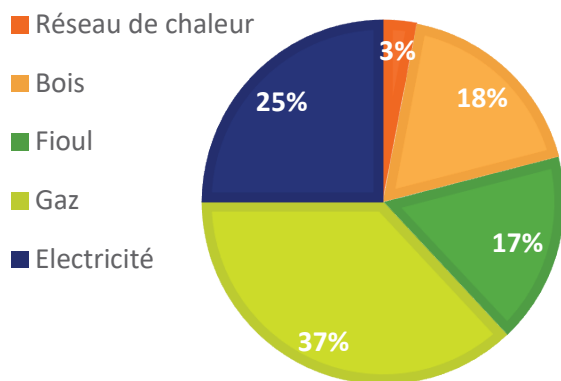
Code Postal\*

\*Les résultats affichés et transmis sont traités à la maille des intercommunalités et n'ont aucune valeur contractuelle.

**Ce bilan comprend :**

- ✓ Une vision globale pour engager des actions bas carbone.
- ✓ Des données complémentaires de précarité énergétique.
- ✓ Une comparaison avec des collectivités similaires.
- ✓ Le potentiel de développement des énergies renouvelables locales.
- ✓ Le détail des consommations énergétiques, émissions de CO<sub>2</sub> associées, production renouvelable locale existante et indicateurs de performance du territoire.

**EXEMPLE DE RÉPARTITION DES LOGEMENTS PAR MODE DE CHAUFFAGE**



**Votre contact EDF pour construire l'avenir énergétique de votre commune :**

**William LOMBARDET**



Directeur de Développement Territorial Franche-Comté

[william.lombardet@edf.fr](mailto:william.lombardet@edf.fr)



**Rendez-vous sur :**  
[www.edf.fr/collectivites/transition-energetique/bilan-energetique-de-votre-territoire](http://www.edf.fr/collectivites/transition-energetique/bilan-energetique-de-votre-territoire)

Rejoignez-nous sur [www.edf.fr/collectivites](http://www.edf.fr/collectivites)  
*L'énergie est notre avenir, économisons-la !*

## Nouvelles règles en matière d'état civil

Un arrêté paru en janvier dernier a modifié substantiellement les règles d'établissement de l'état civil, notamment :

**Livret de famille** : un second livret de famille peut être établi au sein d'un couple pour toute personne qui invoque un intérêt à en disposer, notamment en cas de mésentente ou de séparation de fait. Un nouveau livret de famille peut également être demandé en cas de changement de prénom dû à un changement de sexe, après restitution du premier livret.

**Copie ou extrait d'acte** : la demande peut être faite en mairie, par voie postale ou par téléservice. Seule la demande peut être dématérialisée ; les documents sont ensuite fournis sous format papier par voie postale ou au domicile. Aucun frais d'envoi ne peut être demandé.

En outre, un acte de naissance sans indication de filiation peut être délivré à «tout requérant», ainsi que la copie intégrale des actes de décès et des actes d'enfant sans vie (sous certaines conditions).

**Filiation** : le père non marié d'un enfant souhaitant le reconnaître doit présenter une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

## Abaissement l'âge de l'instruction

Un décret et un arrêté sont parus le 31 décembre 2019 pour l'application des nouvelles dispositions prévues par la Loi Ecole de la confiance sur l'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire. Le gouvernement a prévu de compenser aux communes et EPCI les charges supplémentaires engendrées par cette loi. Il faut donc calculer pour l'année 2019-2020 les coûts supplémentaires (pour autant que cela soit possible du fait de la crise sanitaire). L'Etat compensera sur cette base et de façon pérenne avec la possibilité d'une réévaluation jusqu'à 2021-2022. En outre, les communes sièges et de résidence sont désormais tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur leur territoire. La participation, pour les élèves de moins de trois ans, est soumise à accord. Pour la commune siège, la participation doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les écoles maternelles publiques. S'agissant des communes de résidence, une participation est possible dans le cadre d'une convention. La demande d'attribution des ressources doit être adressée au rectorat au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire.

## Lutte contre les tiques et les moustiques-tigres

La direction Générale de la Santé a publié en janvier dernier une instruction en matière de lutte contre les maladies vectorielles transmises par les moustiques et les tiques. Les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle majeur pour limiter la prolifération de ces insectes. Les élus et les ARS doivent donc mettre en place des actions de sensibilisation du public afin de permettre la détection précoce de nouvelles implantations, voire un programme de recensement et d'élimination dans les sites publics. *(Voir la campagne «Super Patrick évite les tiques» dans l'Aire Urbaine)*

## Décret PPRI : un guide pour les élus

En décembre 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a publié un guide à destination des élus pour décrypter le «décret PPRI» du 5 juillet 2019. L'ouvrage d'une quinzaine de pages détaille les modalités d'application du décret et vise à éclairer les échanges des élus avec les préfets sur les Plan de Prévention des Risques d'Inondation, notamment au moment de l'élaboration des PLU. Un glossaire vient également définir autant que faire se peut certaines notions subjectives du décret qui n'ont pas de définition juridique.

## Patrimoine sensoriel des campagnes

Fin janvier, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi qui entend protéger le patrimoine sensoriel des campagnes en intégrant cette notion dans le droit français. Ce texte fait ainsi entrer dans le Code de l'Environnement les bruits et odeurs caractéristiques de la vie rurale pour mettre fin aux conflits de voisinage. L'objectif est d'instaurer les bases solides d'un dialogue entre personnes. Le texte prévoit également la création d'un inventaire des terroirs répertoriant tous les bruits et odeurs considérés comme constitutifs d'un patrimoine sensoriel. Celui-ci sera confié aux services régionaux d'inventaire général du patrimoine culturel. Bien sûr le texte n'empêche aucunement les éventuels recours lorsque les troubles sont délibérément produits de façon régulière et/ou par malice.

## Modernisation des SCOT

Deux ordonnances ont été présentées en conseil des ministres le 17 juin dernier. La première vise à moderniser le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Trois grandes orientations : élargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi, alléger son contenu, et rendre possible l'établissement d'un plan d'actions favorisant sa mise en oeuvre dans les dispositifs contractuels. La deuxième ordonnance concerne la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Elle vise à limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles les risques, les continuités écologiques, les déplacements...etc. Les dispositions de ces ordonnances seront applicables au 1er avril 2021.

## EPCI : gens du voyage et captages d'eau

**Gens du voyage** : Un décret publié le 26 décembre 2019 a apporté des précisions importantes concernant deux types de terrains destinés aux gens du voyage : les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs. Le texte en précise les modalités de fonctionnement : superficie, aménagement, équipement, gestion, contrôle, collecte des déchets...etc.

**Captages d'eau** : un décret publié le 25 mars introduit une procédure d'enquête simplifiée lors de la révision des périmètres de protection des captages d'eau potable existants ; tandis qu'un arrêté publié le 9 août dernier instaure un périmètre de protection immédiat pour les captages d'eau qui en étaient dépourvus, réduisant ainsi le volet administratif des demandes d'autorisation.



## La formation des élus locaux

**La formation des élus locaux a été instaurée officiellement par la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.**

**Depuis elle a été considérablement étendue et renforcée au travers de plusieurs dispositifs qui, par leur superposition, peuvent engendrer du doute et de la confusion. Le but du présent article est donc de clarifier autant que faire se peut ce sujet important.**

### Le droit général à la formation

On le trouve aujourd'hui exprimé au travers de l'article L2123-12 et 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Article L2123-12 - Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »*

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours **pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.**

Les frais découlant d'une formation constituent une **dépense obligatoire** à ce titre dès l'instant où elle est dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le montant de ces dépenses est strictement encadré puisqu'il doit apparaître :

- EN PRÉVISIONNEL (BP donc), au moins 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; et c'est une dépense obligatoire, susceptible d'être inscrite d'office par le préfet le cas échéant ;
- EN RÉÉL (CA donc), pas plus de 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

### L'exercice du droit de formation

Si la commune doit financer la formation générale de ses élus, elle n'a pas en revanche compétence pour l'organiser.

Chaque élu est donc maître des formations qu'il veut suivre, la seule contrainte étant que la formation choisie soit organisée par un **organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur**. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.fr> (Cliquer sur «Institutions») puis «Dé démocratie locale» puis «Elus locaux puis «CNFEL» et enfin «Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département».

A cette seule condition, c'est à l'élu de s'inscrire et de le faire valoir ses droits aussi bien auprès de la commune dont il est élu que de son employeur, le cas échéant.

Sur ce dernier point les règles sont assez strictes puisque le code général des collectivités territoriales spécifie que **l'élu saisit son employeur au moins 30 jours avant le début de la formation** en précisant la date et le nom de l'organisme de formation .

Le refus de l'employeur doit être présenté aux instances représentatives du personnel et motivé par une cause préjudiciable à l'entreprise ou, dans le cas d'un employeur public, une contingence d'organisation de service public.

Dans tous les cas, si la même demande de formation est renouvelée à une date ou session ultérieure, l'employeur privé comme public DOIT l'accepter.

Les frais de formation sont pris en charge dès l'instant et seulement si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'intérieur.

### Sont remboursés obligatoirement :

- les frais de déplacements éventuels supportés par l'élu, y compris les frais d'hébergement et de bouche ;
- les coûts propres demandés par l'organisme de formation comme un droit d'inscription ou des frais d'enseignement par exemple ;
- sont pris également en charge les pertes salariales éventuelles subies par le salarié ou le fonctionnaire ; sur justificatif naturellement et dans une limite de 18 jours.

On notera également que cette compétence « formation » peut être transférée à l'EPCI auquel appartient la commune ; ce dernier étant par ailleurs sujet aux mêmes obligations que les communes pour ses élus.

Il faut insister enfin sur **la formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation** dès la première année du mandat, qui bien qu'intégrée à l'article 2123-12 du code général des collectivités territoriales, n'est entrée en vigueur qu'au 1er janvier 2020. Elle ne concerne (malheureusement) que les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Les autorités exécutives déléguantes (Maires et Présidents) en sont donc exclues.

## Le Droit individuel à la formation

A côté de ce droit général à la formation, la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a créé un droit individuel à la formation.

« Article L2123-12-1 - Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation »

**La caractéristique de ce droit est qu'il ne remplace par le droit général à la formation : il S'AJOUTE simplement à ce dernier.**

Les élus locaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés, bénéficieront, chaque année, d'un droit individuel à formation d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat.

S'il n'est pas utilisé, il est cumulé sur toute la durée du mandat pour un montant total de 120 heures maximum.

Le financement est assuré par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers.

Le fond constitué par ces prélèvements est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). C'est également cette dernière institution qui instruit les demandes de formation présentées par les élus.

**Attention** : l'accès à une formation DIF dépend beaucoup du nombre d'heures figurant sur le compte de l' élu local concerné. (cf [www.aif-elus.fr](http://www.aif-elus.fr), rubrique « Vos droits à la formation »).

Si les heures acquises sont inférieures à la durée de la formation sollicitée, la demande ne sera prise en compte que partiellement. Au mieux.

**La liste des formations éligibles au DIF comporte essentiellement deux catégories :**

- les formations en lien avec l'exercice du mandat à partir du moment où elles sont dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur (guère de différences avec le droit la formation générale donc...);
- et celles, sans liens avec l'exercice du mandat, ayant vocation à acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Entrent dans cette catégorie notamment :

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ainsi que les bilans de compétences.

Selon l'Association des Maires de France, 8 454 formations sont ainsi éligibles au CPF dans des domaines divers et pour tous types de niveaux, allant du CAP jusqu'au master.

**L' élu qui souhaite utiliser son droit individuel à formation adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée sur [www.dif-elus.fr](http://www.dif-elus.fr).**

La demande est accompagnée de plusieurs autres documents :

- une copie de la pièce d'identité de l' élu souhaitant suivre la formation ;
- une copie d'une convocation à l'assemblée délibérante datant de moins de 6 mois ou tout autre justificatif du statut d' élu ;
- le devis de la formation et le programme de la formation .

L'instruction des dossiers est de deux mois. Tous refus est motivé.

Si la réponse est positive en revanche, la CDC transmet un accord de financement à l' élu.

Celui-ci n'aura aucune facture à régler à l'issue de la formation ; la CDC se chargera de rembourser directement l'organisme de formation des frais de formation requis par la participation de l' élu.

En revanche, si l' élu souhaite se faire rembourser ses éventuels frais de déplacement et de séjour, une demande spécifique doit être adressée par ses soins directement à la Caisse des dépôts, accompagnée :

- de l'attestation de présence à la formation
- des justificatifs des dépenses / la note de frais
- d'un RIB (pour remboursement à l' élu directement)



Groupama



Groupama  
GRAND EST

PARTENAIRE  
ASSURANCE



## LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

La prise illégale d'intérêts est un sujet délicat pouvant générer des conséquences juridiques importantes et impacter des personnes ayant des responsabilités publiques.

### ■ Que dit la réglementation ?

Ce délit vise des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Il se caractérise par « le fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

C'est un délit intentionnel, exclusif de toute faute d'imprudence, constitué malgré la bonne foi de l'élu.

### ■ Quelles circonstances ?

La prise d'intérêt peut ainsi résulter de la **perception d'avantages matériels, politiques ou encore moraux**. La prise illégale d'intérêts peut donc être constituée alors même que l'auteur des faits ne perçoit aucune rémunération ou contrepartie pécuniaire ; un intérêt personnel, dans le fonctionnement de l'entreprise dont il possède des parts, suffit. Il y a prise illégale d'intérêts même lorsque l'intérêt litigieux profite à d'autres personnes, publiques ou privées.

La Cour de cassation a ainsi rappelé que : « la prise illégale d'intérêts résulte du fait de prendre un intérêt direct dans l'opération, soit personnellement soit au bénéfice d'un proche parent ou de prendre un intérêt indirect dans l'opération, parce que la personne au profit de laquelle intervient l'opération est **liée juridiquement au décideur public, mais sa qualité dissimulée**. » (Cass. crim. 19 mars 2008 n°07-84288).

Une « relation amicale et professionnelle de longue date » entre un gérant de société et un agent public peut être à l'origine d'une situation constitutive d'une prise illégale d'intérêts.

### ■ Quelles sanctions ?

La personne **reconnue coupable** de prise illégale d'intérêts est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Outre les peines principales, le juge peut prononcer une des **peines complémentaires**, comme l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ou l'interdiction du droit de vote et l'éligibilité...

### ■ Comment limiter les risques ?

Dans la surveillance ou l'administration d'un dossier, éviter de participer à une décision susceptible d'être contestée.

- Pour éviter tout **soupçon** : lors du conseil municipal, ne pas faire participer le conseiller intéressé aux débats.

- Pour éviter toute **influence** : faire sortir le conseiller intéressé au moment du vote. En effet, la simple présence de la personne peut influencer le vote des membres du conseil.

### ■ Le cas particulier des élus chefs d'entreprise

Un chef d'entreprise peut devenir maire, adjoint au maire ou conseiller municipal. En effet, aucune disposition du Code général des collectivités territoriales ou du Code électoral ne prévoit d'incompatibilité entre la fonction de chef d'entreprise et celle d'élu communal. Cependant, les élus chefs d'entreprise s'exposent à certains risques et doivent adapter leur action au sein du conseil municipal. Par exemple, au cours de leur mandat, ils ne doivent pas diriger ou contrôler une opération d'urbanisme, un contrat commercial, ou une délégation de service public qui intéresserait leur propre entreprise, ni participer aux travaux préparatoires intéressant leur entreprise.

Au vu d'une jurisprudence extrêmement sévère en la matière, il apparaît dès lors difficile pour un élu d'être également chef d'entreprise traitant avec la collectivité.



Alexandra **MERCIER**

Pole Collectivités et Associations

03.80.78.31.42

collectivites@groupama-ge.fr



## - Le nouveau Président de l'AMF90 -

### Engagement et dynamisme

Originaire de Meroux, M. Stéphane GUYOD ne manque pas d'activités. Agé de 50 ans, marié et père de deux enfants, cet homme plein de dynamisme et d'idées, est également Président d'un club de football depuis 10 ans (l'ASDAM). Elu 1er adjoint de 2001 à 2008, Il devient maire de la commune de Meroux en 2014 avec un programme ambitieux. Premier objectif : créer en quelques mois une restauration scolaire et un accueil périscolaire pour les enfants du village. Pari tenu, dès la rentrée 2014, une quarantaine d'enfants étaient accueillis. (voir l'Echarpe de septembre 2014). « Je tiens mes engagements. Pour moi, un élu doit montrer sa valeur par l'action et avancer en toute transparence avec son conseil municipal et ses habitants. Je mets un point d'honneur à l'écoute et veille à travailler en bonne intelligence : comprendre les réticences pour chercher ensemble des solutions. »

Puis, 3 ans plus tard, l'Espace Part'Âges voyait le jour (voir l'Echarpe de décembre 2016), une maison de service public intergénérationnelle au service des associations et des activités périscolaires. « C'est un espace dont nous sommes très fiers et qui répondait à un vrai besoin à tel point qu'il arrive déjà à saturation...mais j'ai d'autres idées. » nous confie-t-il. (sourire)

### D'une Commune Nouvelle...

M. GUYOD a toujours participé aux manifestations organisées par l'AMF90, que ce soit en tant qu'élu qu'en tant qu'exposant lors de la Journée de l'Echarpe. « Pour ce mandat, je souhaitais siéger au conseil d'administration pour être plus proches de mes homologues, et apporter conseil et expertise concernant notamment la création de communes nouvelles. »

En effet, la commune de Meroux-Moval est la seule Commune Nouvelle\* du département, créée en janvier 2019 après consultation de la population. « L'histoire de Meroux-Moval est ancienne. Cette commune a déjà existé de 1972 à 1997. Mais l'initiative revient à M. Jean-Claude MARTIN, ancien maire de Moval, malheureusement décédé en mai dernier, avec qui j'entretenais de très bonnes relations. Aujourd'hui le bilan est positif ! Nous avons une trésorerie saine. Nous avons réalisé des économies d'échelles certaines : suppression du syndicat de gestion intercommunal, mutualisation des bâtiments et des agents...Les habitants recréent des liens. Le seul point négatif serait peut-être la perte d'un siège au GBCA... ».



M. Jean-Claude Martin (gauche) et M. Stéphane Guyod (droite)

Issu du monde associatif, M. GUYOD est un homme de dialogue, ouvert à la critique constructive et adepte de l'intelligence collective. « Je suis souvent preneur de propositions émanant de mon conseil municipal et j'apprécie la critique lorsqu'elle est constructive. » Volontaire et déterminé, il sait se montrer combatif pour défendre les projets qui lui tiennent à cœur, et les causes qui lui semblent justes.

« Je suis prêt à porter l'étendard des communes et me faire le porte-parole des élus de notre territoire pour défendre les collectivités locales et le rôle des maires qui est plus qu'essentiel aujourd'hui. Maire d'une Commune nouvelle, je ne vois pas cette initiative comme un moyen de réduire le nombre de communes, mais plutôt comme une solution pour donner naissance à des communes plus fortes et mieux équipées face à la demande non seulement des administrés mais également de l'Etat qui, on l'a vu, se repose de plus en plus sur cet échelon de proximité, surtout en cas de crise. S'il faut prendre des décisions, même dans l'urgence, je saurai les prendre et je les assumerai en toute transparence. Je prends ce rôle très au sérieux. Les élus peuvent donc compter sur mon soutien et mon engagement sincère. »

### ... à l'AMF90.

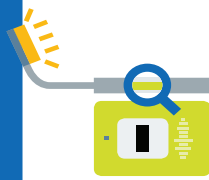
Et le 9 juillet dernier, M. GUYOD succédait à Pierre REY en tant que Président de l'AMF90. « Je vous avoue que je ne pensais pas être Président de l'association. Mais quand on me l'a proposé, je l'ai accepté avec honneur ».

A la question, comment concevez-vous votre rôle de président, Stéphane GUYOD répond : « L'objectif est de continuer à faire vivre l'association en la faisant perdurer dans ce qu'elle sait faire de mieux, mais aussi évoluer grâce à une autre vision des choses. Je souhaite être à l'écoute des maires en défendant ce qui est défendable, et en soutenant notre rôle de proximité auprès des instances nationales. Je défendrai les causes que j'estime justes et dans l'intérêt général, et cela toujours avec l'aval du conseil d'administration. »

#### \* Communes Nouvelles ?

Initiées par l'AMF Paris, les lois pour « des communes fortes et vivantes » du 16 mars 2015 et « visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires » du 1er août 2019 offrent des perspectives intéressantes aux communes qui souhaitent se regrouper, dans le cadre d'une démarche volontaire, pour aller au bout des logiques de mutualisation ou pour dépasser les fractures territoriales, tout en conservant des liens de proximité, l'histoire et l'identité des communes fondatrices.

# « Mon éclairage public », un service Enedis



**Enedis, acteur engagé de la transition énergétique, propose aux collectivités locales un service d'alerte pour détecter les anomalies d'éclairage public. Il exploite les données de consommation quotidiennes collectées grâce aux compteurs Linky. Ce service est non facturé.**



## Développé et expérimenté en partenariat avec des collectivités locales

Le déploiement de Linky se terminera en 2021. Grâce à Linky, Enedis propose dès aujourd'hui des services qui permettent aux clients dont les collectivités locales de maîtriser leur consommation. Un service co-construit avec les collectivités locales et expérimenté avec succès depuis 2018. Aujourd'hui, dans le cadre de ses missions de service public et d'opérateur de données de consommations électriques, Enedis travaille sur l'industrialisation de ce service qui figure, à titre expérimental, dans le catalogue des prestations proposées par Enedis aux collectivités.



## En pratique comment sont utilisées les données Linky quotidiennes ?

Chaque nuit, les données de consommation de tous les points d'éclairage public équipés de compteurs Linky sont remontées et analysées le matin par le système d'information d'Enedis. La consommation d'une journée à l'autre étant similaire pour l'éclairage public toute rupture à la baisse ou à la hausse est ainsi identifiée. La collectivité est informée d'une suspicion de panne dès le lendemain matin via une alerte mail. À travers un site internet, la collectivité peut géolocaliser, analyser, paramétrer et suivre simplement l'ensemble de ses alertes.



**Les données de consommation collectées par Linky sont la propriété unique de la collectivité. Ces informations ne peuvent en aucun cas être transmises à Enedis ou à quiconque sans l'accord explicite de la collectivité.**

## COMMENT BÉNÉFICIER DE CE SERVICE ?

**Le déploiement des compteurs linky sur votre territoire doit être engagé.** Vous souhaitez en savoir plus ? Rapprochez-vous de votre interlocuteur privilégié Enedis qui vous accompagnera dans la mise en place du service en vous proposant la signature d'une convention.



### AVANTAGE!

Depuis le lancement de ce service, plusieurs centaines de pannes ont été détectées avec succès et réparées par les collectivités, avant même d'être signalées par les citoyens.



**monclairagepublic.enedis.fr**



Nouveaux Élus,  
nouveaux mandats,  
ensemble pour nos territoires.

8 & 9 octobre 2020

MICROPOLIS - BESANCON



Les Associations des Maires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont des partenaires INCONTOURNABLES du Carrefour des Collectivités Locales !

8 et 9 octobre 2020 à Besançon Micropolis !

**CARREFOUR**  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES



**VENEZ NOUS RENDRE VISITE STAND C15**

**INSCRIVEZ-VOUS !**

<http://carrefour-collectivites.com/>



Dates

à

retenir

## Formation Elus

### **La Responsabilité civile et pénale des élus**

Jeudi 1er octobre, 18h à la Maison des Communes

### **Pouvoir de police et Responsabilités**

Mercredi 14 octobre, Journée complète

*Un bulletin d'inscription vous sera transmis en temps voulu.*

## Evènements (sous réserve de l'actualité sanitaire)

### **Assemblée Générale de l'AMF90**

Samedi 03 octobre, Salle d'Honneur de la mairie de Belfort

### **Carrefour des Collectivités locales**

8 et 9 octobre à Besançon Micropolis

### **Congrès des Maires**

24 au 26 novembre Porte de Versailles à Paris

### **Lauriers des Collectivités du Territoire de Belfort**

Jeudi 10 décembre à l'Atria de Belfort



Consultez notre site internet :

[www.maires90.asso.fr](http://www.maires90.asso.fr)

Directeur de  
Publication:  
Stéphane GUYOD  
Rédacteur en Chef:  
Dimitri RHODES  
Rédaction/Maquette:  
Céline MOUGIN  
ISSN 2430-0586

29, bd Anatole France CS 40322  
90006 BELFORT Cedex - 03.84.57.65.70  
[www.maires90.asso.fr](http://www.maires90.asso.fr)

